



Bruguieres, le 08/09/2025,

DECISION 2025-31

PRISE PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Approvisionnement de postes de travail : adoption d'une convention de groupement de commandes entre Toulouse Métropole, ses communes membres, le COSAT et l'Etablissement Public du Capitole.

Le maire de la commune de BRUGUIERES,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2113-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-25-03-30, en date du 25 mars 2024 visée par Monsieur le préfet de la Haute Garonne, déléguant notamment au Maire de la Commune de Bruguieres les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations, il est proposé de créer un groupement de commandes en application de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique.

Une convention constitutive de groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne Toulouse Métropole comme coordonnateur et précise qu'il sera passé des marchés distincts par collectivité.

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention 25TM06 portant création de groupement de commandes en vue de participer ensemble à l'approvisionnement de postes informatiques, telle qu'annexée à la présente décision.

Article 2 : La convention désigne Toulouse Métropole coordonnateur dudit groupement de commandes. La Commission d'Appel d'Offres compétente pour l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.



Envoyé en préfecture le 09/09/2025

Reçu en préfecture le 09/09/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 031-213100910-20250908-202531-AU

Article 3 : De signer la présente convention et tout acte aux effets ci-dessus

Arnaud SIGU
Maire de BRUGUIERES

